

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 324-01-2017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2014 CONCERNANT LES ENTRÉES DE SERVICE À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT, LES REJETS À L'ÉGOUT, LES SOUPAPES DE SÛRETÉ ET LES COMPTEURS D'EAU

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU que le 22 août 2015 la Municipalité de Rigaud a modifié sa dénomination pour celle de Ville de Rigaud ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Hans Gruenwald Jr., maire, à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Danny Lalonde

et résolu à l'unanimité

Que le règlement numéro 324-01-2017 intitulé « *Règlement modifiant le règlement numéro 327-2014 concernant les entrées de service à l'aqueduc et à l'égout, les rejets à l'égout, les soupapes de sûreté et les compteurs d'eau* » soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

Partout dans le texte du règlement numéro 324-2014 concernant les entrées de service à l'aqueduc et à l'égout, les rejets à l'égout, les soupapes de sûreté et les compteurs d'eau, nous remplaçons les groupes de mots : « Municipalité de Rigaud » par « Ville de Rigaud » ou le mot « Municipalité » par le mot « Ville ».

ARTICLE 2

Partout dans le texte du règlement numéro 324-2014 concernant les entrées de service à l'aqueduc et à l'égout, les rejets à l'égout, les soupapes de sûreté et les compteurs d'eau, nous remplaçons les groupes de mots : « surintendant au traitement des eaux » par « directeur au Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu ».

ARTICLE 3

À l'article 26 du règlement numéro 324-2014, retirer les espaces superflues entre les mots « en » et « faire » à la 4^e ligne.

ARTICLE 4

À l'article 38.1 du règlement numéro 324-2014, ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante :

Dans le cas d'une installation d'immersion mortuaire (biocrémation) rejetant moins de 3m³/jour, l'installation d'un regard ne sera pas nécessaire, mais il devra y avoir un point d'échantillonnage facilement accessible.

ARTICLE 5

À l'article 42 du règlement numéro 324-2014, ajouter à la fin du second paragraphe, à la suite du tableau du groupe de mots « par le propriétaire » :

Dans le cas d'une installation d'immersion mortuaire (biocrémation) rejetant moins de 3m³/jour, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour faciliter la prise d'échantillonnage.

ARTICLE 6

À l'article 45, remplacer le premier paragraphe du point 3), comme suit :

3) Un certificat d'autorisation de rejet est incessible, sauf si la cession est autorisée par le directeur du Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu.

ARTICLE 7

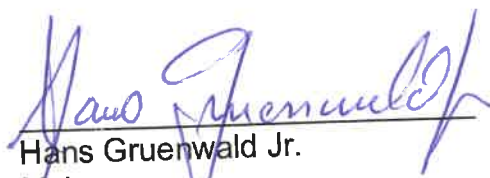
À l'article 73 du règlement numéro 324-2014, modifier la liste des personnes pouvant donner une autorisation écrite comme suit :

- le directeur au Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu ;
- le directeur adjoint au Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu ;
- l'opérateur des stations d'aqueduc et d'égout au Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 10 avril 2017.


Hans Gruenwald Jr.
Maire


Hélène Therrien, OMA
Greffière